

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS LAUREATES DE L'APPEL D'OFFRES
« INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES SUR BATIMENT DE PUISSANCE CRETE
COMPRISE ENTRE 100 ET 250 KW » DE JUILLET 2011 (FS11)**

CONDITIONS GENERALES "FS11_V1"

EXPOSE

La ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, et le ministre auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, chargé de l'Industrie, de l'Énergie et de l'Économie numérique ont décidé, en application de l'article L311-10 du code de l'énergie, de lancer un appel d'offres portant sur les installations photovoltaïques sur bâtiment de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW.

Le présent contrat s'applique aux seules installations retenues dans le cadre de l'appel d'offres « photovoltaïque » publié le 13 juillet 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011/S 132-219320.

Le producteur exploite une installation photovoltaïque éventuellement combinée à la production de chaleur thermique, raccordée au réseau public de distribution ou de transport d'électricité et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat, notamment l'article L311-10 du code de l'énergie.

Le présent contrat est établi sur le fondement de l'offre remise par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres précité, conformément à son cahier des charges.

Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

Dans le cadre des évolutions des modalités réglementaires et contractuelles d'accès au réseau public de distribution ou de transport d'électricité, les clauses du présent contrat relatives à l'accès au réseau, notamment en ce qui concerne le raccordement, le comptage et le rattachement à un périmètre d'équilibre pourront être remplacées, si nécessaire, par des clauses conformes au dispositif contractuel défini par les gestionnaires de réseaux, afin de garantir aux parties la bonne exécution du présent contrat.

Article I - Objet du contrat

Le présent contrat précise les conditions d'achat et de livraison¹ à l'acheteur de l'énergie produite par l'installation du producteur et mise intégralement à la disposition de l'acheteur, déduction faite, pendant les périodes de production, de la consommation des auxiliaires² de cette installation et, le cas échéant, de ses consommations propres³.

Article II - Raccordement et point de livraison

Le titulaire du contrat certifie qu'il a contractualisé l'accès au réseau de l'installation de production auprès du gestionnaire de réseau concerné et que le raccordement permet l'application du contrat d'achat. Le raccordement au réseau ainsi que le point de livraison de l'installation ont été décrits dans le cadre de cette contractualisation.

Les indisponibilités du réseau public d'accueil, quelles qu'en soient leurs causes, relèvent des conditions contractuelles entre le producteur et le gestionnaire de réseau, et ne peuvent en aucun cas donner lieu à une indemnisation du producteur par l'acheteur.

Article III - Installation du producteur

Le producteur exploite son installation à ses frais et sous son entière responsabilité. Les caractéristiques de l'installation sont décrites dans les conditions particulières du présent contrat. L'installation est en tous points conforme aux stipulations du cahier des

charges et aux caractéristiques décrites dans son offre, hormis les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine solaire à condition :

- que les qualités et performances de l'installation n'en soient pas diminuées ;
- que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'offre, le respect des exigences de candidature ou le respect des engagements pris par le candidat ;
- que la puissance de l'installation modifiée soit inférieure ou égale à la puissance formulée dans l'offre et soit supérieure à quatre vingt quinze pourcents (95 %) de celle-ci.

L'installation est située sur un bâtiment et respecte les conditions d'intégration simplifiée au bâti décrites à l'annexe 2 de l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-11 96 du 6 décembre 2000.

L'installation est une installation nouvelle⁴, ou une installation ayant déjà bénéficié d'un contrat d'achat dans les conditions tarifaires définies dans l'arrêté du 4 mars 2011 précité.

La puissance de l'installation est strictement supérieure à 100 kWc et inférieure ou égale à 250 kWc.

Le producteur dispose de la maîtrise foncière du bâtiment ou de la partie de bâtiment où est située l'installation pendant les 20 premières années de fonctionnement de l'installation.

Préalablement à la signature du contrat, le producteur fera réaliser, à ses frais, un contrôle sur place de

¹ L'énergie livrée est l'énergie physiquement injectée sur le réseau public, au point de livraison, par l'installation de production.

² Les auxiliaires de l'installation de production sont les organes électriques qui n'existeraient pas si cette installation n'existait pas (ex : onduleurs, automates climatiseurs d'armoires de régulation ...)

³ Les consommations propres du producteur sont celles des organes électriques autres que les auxiliaires.

⁴ Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature à l'appel d'offres.

l'installation par un organisme agréé en qualité de contrôleur technique au titre des dispositions des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-29 à R. 111-42 du code de la construction et de l'habitation pour la rubrique « C1 - Ouvrages de bâtiment : Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, antieffraction et antivol » définie à l'annexe de l'arrêté du 26 novembre 2009 fixant les modalités pratiques d'accès à l'exercice de l'activité de contrôleur technique.

Les résultats de ce contrôle, formalisés par une attestation sur l'honneur de l'organisme agréé, sont intégrés aux conditions particulières du présent contrat.

Responsable d'équilibre

Dans le cadre de l'article L321-15 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place⁵ un dispositif de responsable d'équilibre. L'installation est rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur⁶. Une installation non rattachée au périmètre d'équilibre de l'acheteur ne peut pas être mise en service au sens du présent contrat. L'installation sera détachée du périmètre d'équilibre de l'acheteur à l'échéance du contrat ou à la date de sa résiliation le cas de échéant.

Responsable de programmation

Dans le cadre de l'article L321-9 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de transport a mis en place⁷ un dispositif de responsable de programmation.

Suivant des besoins qui lui sont propres, le gestionnaire du réseau de transport peut demander au producteur titulaire du contrat d'accès au réseau ou d'un contrat de service de décompte de désigner un responsable de programmation. Cette disposition est alors précisée dans les conditions particulières.

En l'absence de demande du gestionnaire de réseau, EDF intègre l'installation du producteur dans sa prévision agrégée de la puissance qu'il adresse directement au gestionnaire du réseau de transport. De plus, le producteur, sur demande de l'acheteur et afin de minimiser le coût des écarts sur le périmètre d'équilibre de celui-ci, s'engage à communiquer à celui-ci, chaque jour ouvrable avant 9 heures, une prévision de la puissance demi-horaire produite par son installation durant les 24 heures suivantes.

Article IV - Engagements réciproques

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation déduction faite, pendant les périodes de production, de la consommation de ses auxiliaires et, le cas échéant, de l'électricité qu'il consomme lui-même. L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁸.

L'acheteur s'engage à rémunérer toute l'énergie active livrée au réseau public à compter de la date d'effet précisée à l'article 5 des conditions particulières du présent contrat, dans la limite de la puissance crête P indiquée à l'article 1 des conditions particulières.

Le producteur s'engage à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite au présent contrat.

⁵ Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental.

⁶ Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de distribution (ELD), l'installation peut, dans certains cas particuliers, être rattachée au périmètre d'équilibre d'EDF.

⁷ Uniquement dans les zones interconnectées au réseau continental.

⁸ Conformément au 3ème alinéa de l'article L314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

L'acheteur et les services compétents de l'Etat se réservent le droit de faire procéder à une vérification de la conformité de l'installation vis-à-vis des éléments déclarés par le producteur, à l'aide de contrôles in situ réalisés par des organismes indépendants.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur ;

- à la charge du demandeur dans le cas contraire.

Le contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par l'acheteur, si le contrôle décèle une non-conformité de l'installation dont le producteur est responsable. Ce dernier devra également rembourser à l'acheteur les éventuelles sommes indûment perçues.

Le producteur ne peut pas s'opposer à ce contrôle.

La livraison ne peut être interrompue ou réduite que pour des raisons d'ordre technique ou relevant de la force majeure. Le producteur s'efforce alors de rétablir la situation normale dans les meilleurs délais.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électrique fournie à l'acheteur au point de livraison, au titre du présent contrat, sont mesurées par un dispositif de comptage télérelevé décrit dans une convention ou un contrat conclu avec le gestionnaire de réseau, et dont les caractéristiques permettent l'application du présent contrat. Le numéro de contrat ou de convention est précisé dans l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre. Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans la convention ou le contrat conclu avec le gestionnaire de réseau. L'installation objet du présent contrat dispose d'un point de comptage dédié.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base de données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau. En cas d'incohérence entre les données fournies par le producteur et celles fournies par le gestionnaire de réseau, l'acheteur demande au producteur de se rapprocher du gestionnaire de réseau afin de supprimer cette incohérence.

Le producteur veille à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, l'acheteur et le producteur se rapprochent du gestionnaire de réseau concerné pour estimer le plus exactement possible la valeur de l'énergie fournie par le producteur durant la période considérée.

Article VI – Nature de l'exploitation

Le producteur choisit de vendre à l'acheteur, au point de livraison :

- soit la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires (vente dite « en totalité »)
- soit une partie de l'énergie produite par l'installation, l'autre partie étant utilisée par le producteur pour ses consommations propres (vente dite « en surplus »).

Ce choix est conditionné par le mode de regroupement des points de livraison de l'installation (injection d'énergie sur le réseau), des auxiliaires (soutirage) et des consommations propres du producteur (soutirage).

Il constitue la nature de l'exploitation, est précisé dans les conditions particulières, et ne peut plus être modifié jusqu'à l'échéance du présent contrat.

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du présent contrat. Le producteur est tenu d'utiliser des moyens propres (génératrice) ou de souscrire un contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

Vente dite « en totalité »

Le point de livraison de l'énergie produite par l'installation et le point de livraison de l'énergie consommée par les auxiliaires doivent être confondus et physiquement indépendants du point de livraison des consommations propres du producteur.

L'acheteur achète alors l'énergie livrée sur le réseau, qui est la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation de ses auxiliaires.

Vente dite « en surplus »

Le point de livraison de l'énergie produite par l'installation, le point de livraison de l'énergie consommée par les auxiliaires et le point de livraison des consommations propres du producteur sont confondus.

L'acheteur achète alors l'énergie livrée sur le réseau, qui est la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite :

- de la consommation de ses auxiliaires,
- des consommations propres du producteur.

Article VII - Rémunération de l'énergie électrique achetée

La rémunération de l'énergie électrique produite par l'installation est subordonnée à la mise en service, par le gestionnaire de réseau, de son raccordement au réseau public et à son rattachement à un périmètre d'équilibre. La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel d'offres photovoltaïque. Dans le cadre du présent contrat, l'énergie électrique active livrée sur le réseau public est facturée initialement sur la base du prix, exprimé en c€/kWh, indiqué dans les conditions particulières en application du présent article.

1° Plafonnement annuel de la quantité d'énergie achetée

La quantité d'énergie susceptible d'être achetée au prix mentionné au 2° du présent article est plafonnée. Le plafond annuel est défini comme le produit de la puissance crête de l'installation P par une durée annuelle de :

- 1500 heures pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil situées en métropole continentale,
- 1800 heures pour les installations sans dispositif de suivi de la course du soleil situées dans les départements d'Outre Mer ou en Corse,
- aucun plafonnement pour les autres installations.

L'énergie produite au-dessus des plafonds définis à l'alinéa précédent est rémunérée à **5 c€/kWh** non soumis à l'indexation annuelle visée à l'article VII - 3°.

2° Prix

Pendant toute la durée du contrat, l'énergie électrique fournie à l'acheteur au point de livraison, dans la limite du plafonnement visé au 1° du présent article, est rémunérée au prix proportionnel unique indiqué à l'article 2 des conditions particulières.

Ce prix est exprimé en c€/kWh. Il est indexé annuellement selon les modalités du 3° du présent article.

3° Indexation de la rémunération

Conformément au paragraphe 3.5 du cahier des charges, le prix défini au 2° du présent article est indexé annuellement, à chaque date anniversaire de la prise d'effet du contrat, par l'application du coefficient L défini ci-après :

$$L = 0,8 + 0,1 \frac{\text{ICTrev-TS}}{\text{ICTrev-TS}_0} + 0,1 \frac{\text{FM0ABE0000}}{\text{FM0ABE0000}_0}$$

formule dans laquelle :

- **ICTrev-TS** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques (base 100 – 2008)
- **FM0ABE0000** est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine (base 100 – 2010)
- **ICTrev-TS₀** est la dernière valeur définitive de l'indice ICTrev-TS (base 100 – 2008) connue au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat. Elle figure à l'article 3 des conditions particulières.
- **FM0ABE0000₀** est la dernière valeur définitive de l'indice FM0ABE0000 (base 100 – 2010) connue au 1^{er} novembre précédant la date de prise d'effet du contrat d'achat. Elle figure à l'article 3 des conditions particulières.

Si la définition ou la contenance de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'il cesse d'être publié, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les conditions particulières associées aux présentes conditions générales.

Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas

respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

Article IX - Paiements

Le producteur établit, en accord avec l'acheteur, le décompte de l'énergie livrée et mesurée au cours du semestre. Sur la base de ce décompte, le producteur établit ou fait établir à une personne morale dûment habilitée, une facture tenant compte des règles d'arrondis mentionnées en annexe 1 et la communique à l'acheteur. Cette facture est payable, en utilisant obligatoirement le mode de paiement spécifié par l'acheteur, au plus tard le quarantième jour calendaire suivant la fin du semestre, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le dixième jour suivant la fin du semestre. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. Aucun escompte n'est pratiqué en cas de paiement anticipé. Dès lors qu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est retournée. L'acheteur s'engage toutefois à régler au producteur le montant non contesté de cette facture erronée, incomplète ou incohérente, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal à ce montant non contesté. Le producteur et l'acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant éventuellement dû qui fait alors l'objet d'une facture séparée. En cas de désaccord persistant entre le producteur et l'acheteur sur ce montant restant dû, les dispositions de l'article XIII des présentes conditions générales sont mises en œuvre. Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre une facture d'avoir accompagnée du règlement au bénéfice de l'acheteur. Cette facture d'avoir fait éventuellement l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le producteur à l'attention de l'acheteur. A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, hors le montant contesté, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L441-6 alinéa 8 du Code de commerce.

Article X - Exécution du contrat

Le producteur doit tenir l'acheteur informé de la production, du fonctionnement de son installation et de ses modifications éventuelles. En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, le producteur doit en avertir l'acheteur dans les plus brefs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article XI - Prise d'effet du contrat - Durée du contrat

La date de mise en service de l'installation est la date de mise en service de son raccordement au réseau public par le gestionnaire de réseau. Conformément à l'article 7-1 du décret 2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié, le contrat est conclu dans les 6 mois suivant la demande du contrat par le producteur. Celle-ci sera établie selon le modèle fourni par l'acheteur et devra être envoyée par courrier avec accusé réception dans un délai de 15 jours après la mise en service. Elle mentionnera notamment la date de mise en service de l'installation et la référence de la convention ou du contrat d'accès au réseau.

1 Si l'installation de production est nouvelle⁹,

a) Délai de mise en service

Le contrat est conclu pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service de l'installation si cette dernière intervient au plus tard :

- 18 mois à compter de la notification de la décision par les ministres, si la durée des travaux de raccordement effectués par le gestionnaire de réseau est inférieure à 18 mois ;
- 2 mois à compter de la fin des travaux de raccordement par le gestionnaire de réseau si la durée de ceux-ci dépasse 18 mois.

En cas de dépassement de l'un ou l'autre de ces délais, la durée du contrat est réduite du double de la durée du dépassement.

b) Délai d'achèvement de l'installation

Par ailleurs, l'installation doit être achevée pour la puissance mentionnée dans les conditions particulières du contrat dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la décision par les ministres. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite du double de la durée du dépassement.

La date d'achèvement de l'installation correspond à la date où le producteur soumet :

- pour une installation raccordée en basse tension, l'attestation de conformité aux prescriptions de sécurité mentionnée dans le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 au visa d'un des organismes visés à l'article 4 de ce même décret ;
- pour une installation raccordée à un niveau de tension supérieur, les rapports de vérification vierges de toute remarque délivrés par un organisme agréé pour la vérification initiale des installations électriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques.

c) Dépassement du délai de mise en service et du délai d'achèvement de l'installation

En cas de dépassement des délais de mise en service et d'achèvement, la durée du contrat est réduite du double de la durée des deux dépassements cumulés.

Le cas échéant, les délais mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus sont prolongés de la durée de traitement des contentieux administratifs portant sur l'autorisation d'urbanisme liée au projet lorsque ceux-ci conduisent à retarder la réalisation de l'installation ou sa mise en service.

2 Si l'installation objet du présent contrat a déjà bénéficié des conditions tarifaires de l'arrêté du 4 mars 2011, le présent contrat est conclu pour une durée de 20 ans réduite de la durée séparant la date de mise en service et la date de prise d'effet du contrat signé au titre de l'appel d'offres. La date de prise d'effet du présent contrat est la date de sa demande de contrat¹⁰ par le producteur dans le cadre de l'appel d'offres référencé en préambule. La date d'effet et la durée du contrat sont indiquées aux conditions particulières.

Article XII – Cession, suspension ou résiliation du contrat

En cas de cession de l'installation, le nouveau propriétaire ou producteur qui en fait la demande

⁹ Une installation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle n'a pas été mise en service au moment du dépôt de la candidature à l'appel d'offres.

¹⁰ Date du cachet de la Poste faisant foi.

motivée à l'acheteur bénéficie de plein droit des clauses et conditions du présent contrat pour la durée du contrat restant à courir. Un avenant tripartite au présent contrat est conclu en ce sens et mentionne notamment les relevés du dispositif de comptage à la date de transfert de propriété de l'installation.

Toute modification d'une des caractéristiques de l'installation ou de son raccordement entrainera la résiliation du présent contrat.

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'autorité administrative dans les cas mentionnés à l'article L311-14 du code de l'énergie et de son décret d'application du 10 septembre 2003.

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat, de fraude ou d'erreur manifeste, que cette erreur soit intentionnelle ou non, le fait du producteur ou d'un tiers, le contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par l'acheteur. De même, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat s'il peut établir qu'à l'article 1 des conditions particulières, la mauvaise qualification de l'installation a été intentionnelle.

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité, et le remboursement des sommes indûment perçues. Les ministres compétents peuvent également prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de manquement du producteur à tout ou partie de ses engagements conformément à l'article L142-31 du code de l'énergie.

Le contrat est résilié de plein droit en cas d'arrêt définitif de l'activité de l'installation de production.

Le contrat peut également être résilié avant sa date d'échéance, sans pénalités, sur simple demande du producteur, formulée dans une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'acheteur avec un préavis minimal de trois mois.

Article XIII– Conciliation

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent contrat. Tout différend doit être dûment notifié par la partie requérante à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les parties disposent alors d'un délai de 60 jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. A défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Article XIV - Timbre et enregistrement

Le présent contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

- Le prix, exprimé en c€/ kWh, est arrondi à la troisième décimale la plus proche.
- La valeur de L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche.
- Les quantités facturées sont arrondies au kWh le plus proche.

ANNEXE 1 Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le producteur, et/ou l'acheteur selon le cas, prennent en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- Les valeurs exprimées en Euros sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche.